

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 juillet 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DU 129 - Procédure imposée par la loi du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire résultant de certaines règles du PLU.- Fixation des modalités de la consultation du public prévue par ladite loi.

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.123-1-11-1 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 et ses mises à jour, modifications, révisions simplifiées et mises en compatibilités intervenues depuis cette date ;

Vu la délibération des 12 et 13 juin 2006 du Conseil de Paris mettant en application les dispositions de l'article L.127-1 du Code de l'urbanisme pour favoriser la construction de logements sociaux à Paris ;

Vu la délibération des 1^{er} et 2 octobre 2007 du Conseil de Paris mettant en application les dispositions de l'article L.128-1 du Code de l'urbanisme pour les constructions remplissant les critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que la loi relative à la majoration des droits à construire susvisée impose dans toute commune dotée d'un PLU l'engagement d'une consultation du public sur la base d'une note d'information présentant les conséquences de l'application de la majoration de 30% sur le territoire de la commune, consultation dont les modalités doivent être fixées par le Conseil municipal ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement, en date du 25 juin 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 2e arrondissement, en date du 28 juin 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement, en date du 28 juin 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement, en date du 26 juin 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu la saisine du Conseil du 8e arrondissement, en date du 18 juin 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 28 juin 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 28 juin 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8e Commission ;

Vu les observations portées au compte-rendu,

Délibère :

Article 1 : Une note d'information présentant les conséquences de l'application de la majoration de 30% prévue au § I de l'article L.123-1-11-1 sera mise à la disposition du public, pendant un mois au minimum, dans les vingt mairies d'arrondissement et sur le site Internet de la Ville.

Article 2 : Durant la même période, un registre sera mis à la disposition du public dans les vingt mairies d'arrondissement pour recueillir ses observations. Celles-ci pourront également être adressées par courrier postal, dans le même délai, à la Direction de l'urbanisme de la Ville de Paris, 17 boulevard Morland 75004 Paris. Cette direction assurera la conservation de l'ensemble des observations du public.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris. Elle fera l'objet pendant un mois d'un affichage en mairie et d'une publication au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.